

NNMF

**REPUBLICHE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG N° 0609/2019**

**JUGEMENT contradictoire du  
08/04/2019**

**Affaire :**

LA SOCIETE HIRE GOLD MINE  
(SCPA KLEMETSAWADOGOKOUADIO)

**Contre**

SOCIETE SEDI TECHNOLOGIES  
GROUP CI

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de la société HIRE GOLD MINE ;  
L'y dit mal fondée en l'état ;  
L'en déboute en l'état ;  
Condamne la société HIRE GOLD MINE aux dépens.



**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE HIRE GOLD MINE**, SA Anciennement Newcrest Hiré Côte d'Ivoire SA, membre du groupe HIRE GOLD MINE, Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 10.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody les II Plateaux, Rue des jardins, Immeuble Zino 2<sup>ème</sup> étage, 06 BP 2212 Abidjan 06, Tél : 22 41 20 97, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-B-26398, 06 BP 2212 Abidjan 06, représentée aux fins des présentes par Monsieur LAWRENCE MANJENGWA, son Président Directeur Général.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA KLEMETSAWADOGOKOUADIO**, Avocats à la cour;

**D'une part ;**

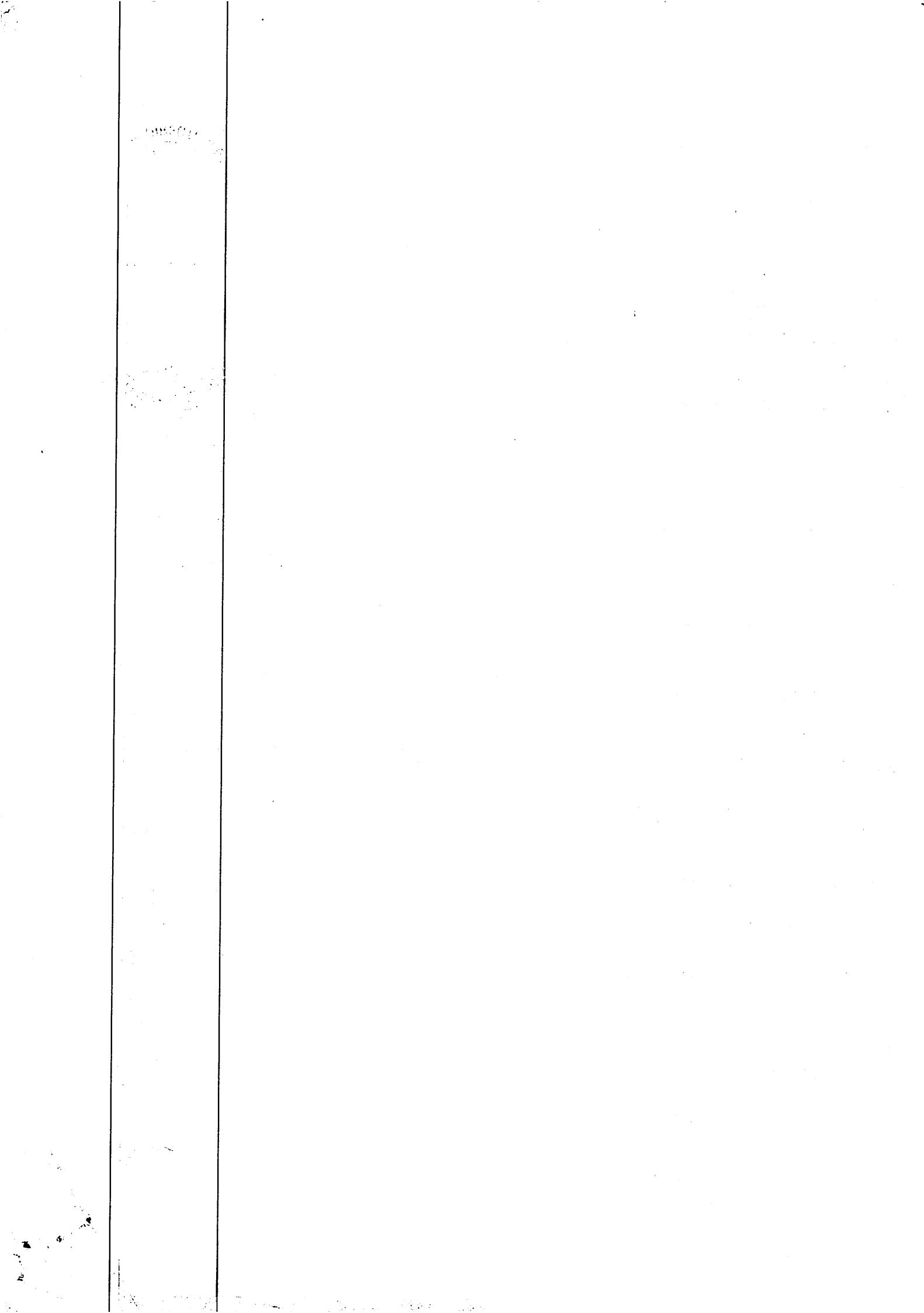
Et

**SOCIETE SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI** Société à Responsabilité Limitée au capital de un million( 1.000.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Riviera II, 25 BP 1347 Abidjan 25, télifax :+ 225 22 43 98 66/09 35 35 00 agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur SECRET KOUEH BEUGRE.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 18 février 2019 pour l'audience du lundi 25 février 2019,



l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 18 mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°381 en date du mercredi 13 Mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société HIRE GOLD MINE contre la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes,

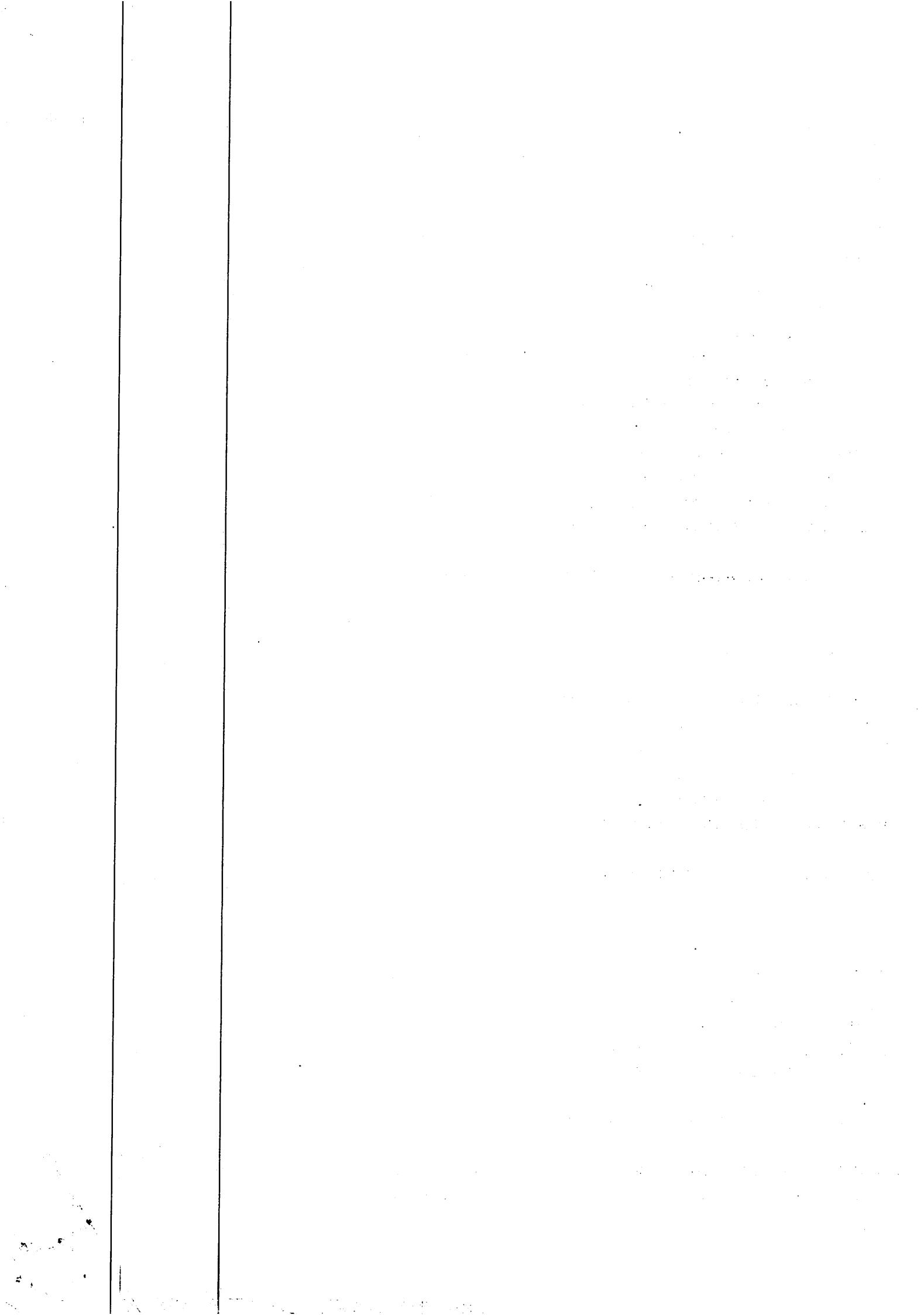
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, la société HIRE GOLD MINE a assigné la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 25 février 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constater, dire et juger que les sociétés HIRE GOLD MINE et SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI sont liées par un contrat ;
- Constater, dire et juger qu'elle a partiellement remplie ses obligations contractuelles en payant entre les mains de la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI la somme de 20.439.552 francs ;
- Constater, dire et juger qu'en revanche la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI s'est quant à elle dérobée de ses obligations contractuelles ;
- En conséquence, condamner ladite société à lui payer la somme de 20.439.552 francs représentant le montant de



- l'acompte de la commande de matériels qu'elle a perçue ;
- Condamner la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI à lui payer la somme de 20.439.552 francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI ;

Au soutien de son action, la société HIRE GOLD MINE expose que suivant bon de commande H 00281 du 09 mai 2016, elle a passé commande de pièces de rechange pour le poste de HIRE auprès de la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI ;

Elle indique que bien qu'elle ait versé un acompte d'un montant de 20.439.552 francs sur la somme totale de 40.879.104 francs dans le délai exigé par la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI, celle-ci ne lui a pas livré le matériel commandé malgré ses relances et promesses de livraison non tenues ;

Elle fait savoir que par courrier en date du 04 mai 2018, elle a convié Monsieur KOUÉHI BEUGRE Séverin en sa qualité de gérant de la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI à une séance de travail le 11 mai 2018 à l'effet de trouver une solution amiable au litige ;

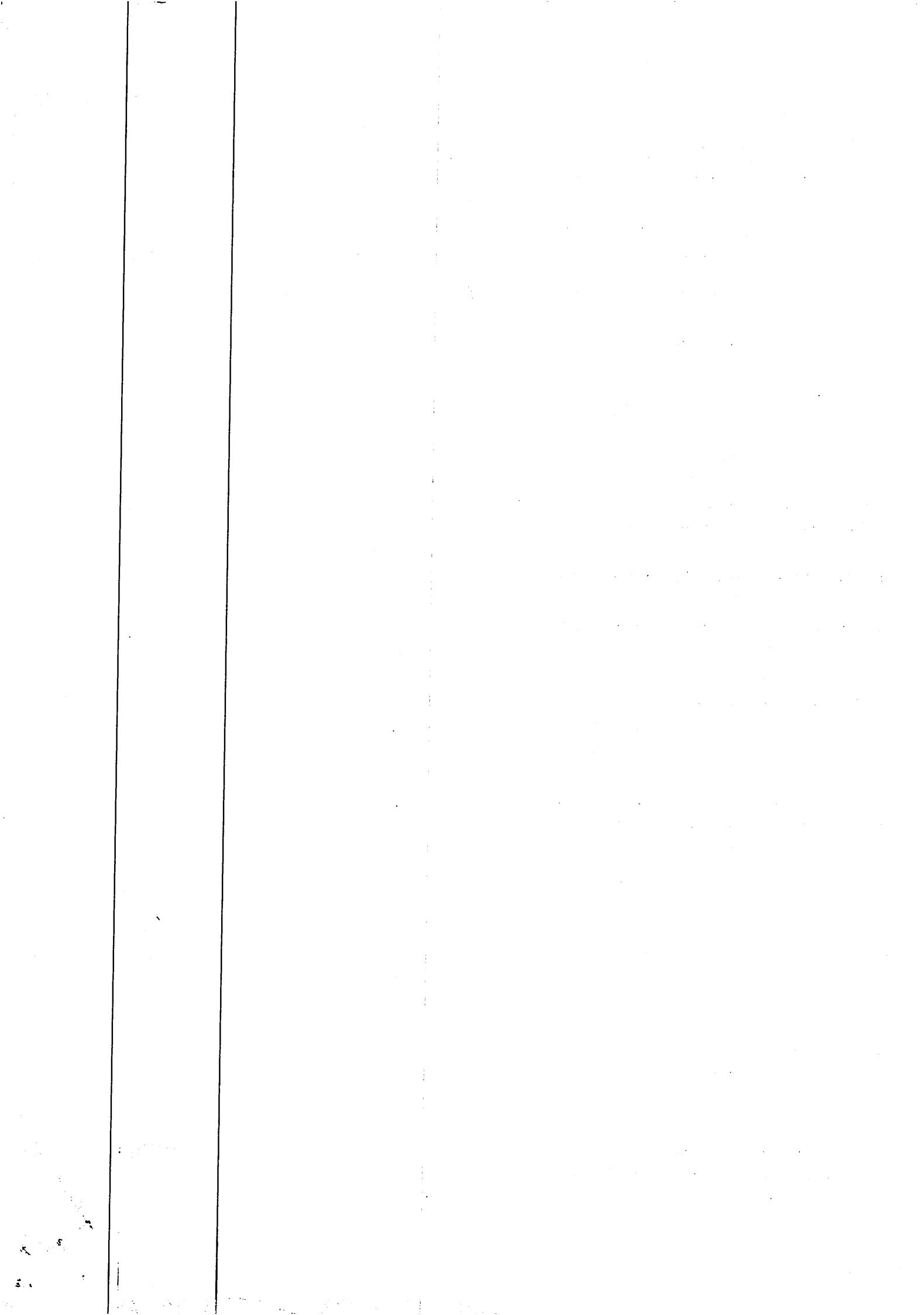
Elle ajoute que suite à cette réunion, la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI s'est engagée à régler sa dette de façon échelonnée et un protocole d'accord transactionnel a été signé entre les parties à cet effet ;

Elle fait observer qu'en dépit de l'existence du protocole d'accord et d'une offre de règlement amiable de l'affaire, la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI ne s'est pas exécutée lamenant à saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle sollicite le paiement de la somme de 20.439.552 francs au titre de la restitution de l'acompte versé sur le fondement de l'article 1134 et 1135 du code civil et justifie sa demande par le fait qu'elle a exécuté sa part d'obligation contrairement à la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI qui ne lui a pas livré le matériel commandé ;

Elle sollicite le paiement de la somme de 20.439.552 de francs à titre de dommages-intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil, et justifie sa demande par le fait qu'elle a subi un préjudice financier et moral du fait du retard causé dans son activité par l'absence de la pièce de rechange commandée ;

Elle demande l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure



civile, commerciale et administrative ;

Pour sa part, la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI n'a ni comparu, ni conclu ;

### DES MOTIFS

#### -EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 20.439.552 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

##### Sur la recevabilité de l'action

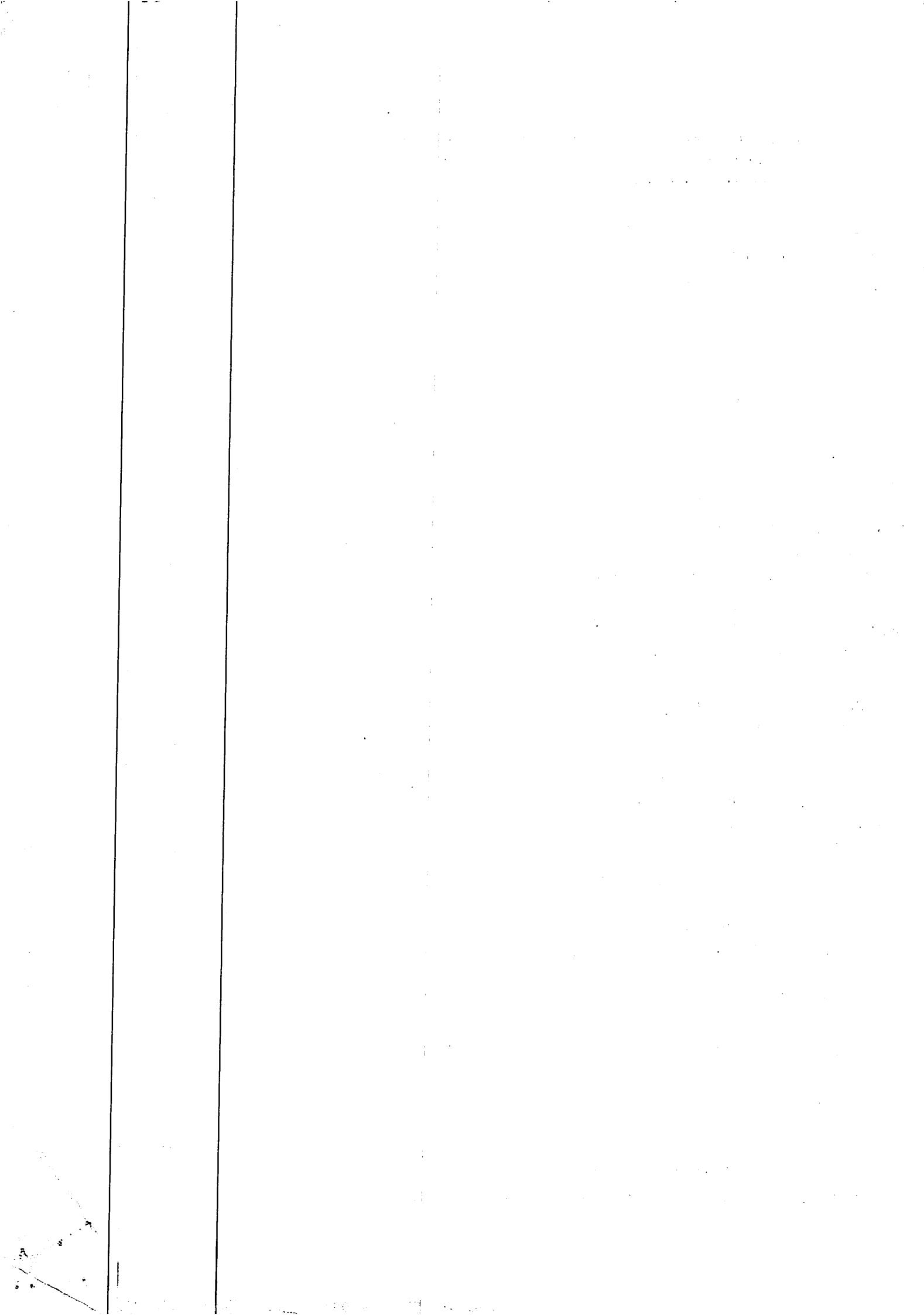
L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### -AU FOND

##### Sur la demande en paiement de la somme de 20.439.552 francs au titre de la restitution de l'acompte versé

La société HIRE GOLD MINE sollicite le paiement de la somme de 20.439.552 francs au titre de la restitution de l'acompte versé au motif que le matériel qu'il a



commandé auprès de la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI et qui a fait l'objet du paiement de l'acompte ne lui a jamais été livré ;

Aux termes de l'article 297 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « La partie qui a exécuté totalement ou partiellement ses obligations peut obtenir la restitution par l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution de l'obligation » ;

Il résulte de cette disposition que la partie qui a versé un acompte ou qui a payé la totalité du prix de la marchandise peut obtenir la restitution de ce qu'elle a payé ;

Toutefois, l'article 281 alinéa 1 du même texte énonce que « Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondé à en demander au Juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie » ;

Il ressort de cette disposition que les parties peuvent obtenir la rupture de leur contrat si l'une des parties n'exécute pas ses obligations ;

Il suit des dispositions qui précèdent que certes les parties peuvent obtenir la restitution de l'acompte ou de la totalité des sommes versées, mais elles doivent auparavant demander en justice la rupture du contrat ;

En l'espèce, la société HIRE GOLD MINE sollicite le paiement de la somme de 20.439.552 francs au titre de la restitution de l'acompte versé sans au préalable obtenir la rupture par voie judiciaire du contrat liant les parties ;

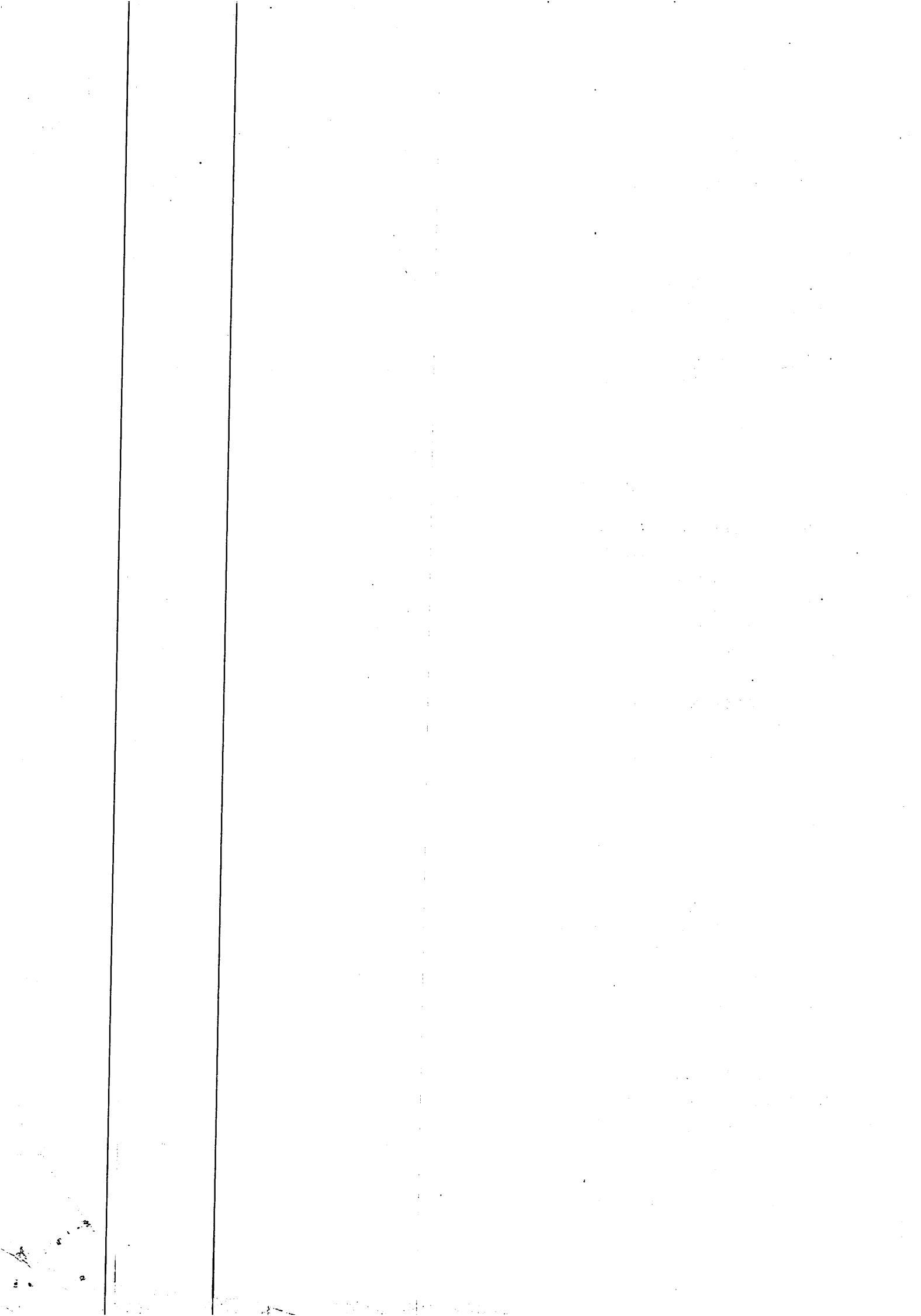
Il s'ensuit que ce contrat continue d'avoir cours et aucune restitution n'est possible dans ce cas en vertu des dispositions précitées ;

Il convient de déclarer mal fondée la demande en paiement de la somme de 20.439.552 francs au titre de la restitution de l'acompte versé ;

Sur la demande en paiement de la somme de 20.439.552 francs à titre de dommages-intérêts

La société HIRE GOLD MINE sollicite le paiement de la somme de 20.439.552 francs à titre de dommages-intérêts au motif qu'elle a subi un préjudice financier et moral du fait du retard causé dans son activité par l'absence de la pièce de rechange commandée ;

L'article 291 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé dispose que « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce,



sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la demande en paiement de la somme de 20.439.552 francs au titre de la restitution de l'acompte versé ayant été déclarée mal fondée, aucune faute contractuelle ne peut être imputée à la société SEDI TECHNOLOGIES GROUP CI ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il convient par conséquent de déclarer mal fondé en l'état ce chef de demande et le rejeter en l'état ;

#### Sur l'exécution provisoire de la décision

La société HIRE GOLD MINE sollicite l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La demande en paiement de la somme de 20.439.552 francs au titre de la restitution de l'acompte versé ayant été déclarée mal fondée, l'exécution provisoire devient dès lors sans objet ;

Il y a lieu de la rejeter ;

#### Sur les dépens

La société HIRE GOLD MINE succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société HIRE GOLD MINE;

- L'y dit mal fondée en l'état ;  
- L'en déboute en l'état ;  
- Condamne la société HIRE GOLD MINE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

